Séance du Conseil communal du 28 avril 2014

N° 02.- EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 FEVRIER 2014.

M. ELSEN, Bourgmestre;
M. BREUWER, Président du C.P.A.S.;
Mmes et MM. PITANCE, MOSON, DEGIVES-RENIER, DEGEY, LEGROS, VAN HEES-LUYPAERTS, ORBAN, Echevins et Echevines;
Mme POLIS-PIRONNET, Présidente de l'Assemblée;
Mmes et MM. ~~DESAMA,~~ BOTTERMAN, VAN DE WAUWER, TARGNION, AYDIN, NYSSEN, ISTASSE, WATHELET, BEN ACHOUR, CARTON, PIRON, GILSON, LAMBERT, MESTREZ, CELIK, OZER, DUMOULIN, VOISIN, BERRENDORF, DENIS, EL ABBADI, KRIESCHER, NAJI, VROMEN, SCHROUBEN, LEONARD, DARRAJI, Conseillers et Conseillères;
M. DEMOLIN, Directeur général.

LA SEANCE PUBLIQUE EST OUVERTE A 20 HEURES 07.

LE CONSEIL,

0062 **N° 01.- PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 16 DECEMBRE 2013.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,
APPROUVE
ledit procès-verbal.

0063 **N° 02.- PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 17 DECEMBRE 2013.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,
APPROUVE
ledit procès-verbal.

0064 **N° 03.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification (création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, rue du Moulin n° 40).**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,
ARRETE :

Art. 1.- Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées est créé, rue du Moulin, sur une distance de 6 mètres à proximité de l'immeuble portant le n° 40.

Art. 2.- Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers au moyen du signal routier E9a avec panneaux additionnels XC "6 mètres" et type VIId, ainsi qu'au moyen de marquages routiers appropriés.

0065 **N° 04.- DENOMINATION DES VOIES ET PLACES PUBLIQUES - Attribution d'une dénomination officielle à la place située entre l'Eglise Notre-Dame des Récollets et la Vesdre.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,
ARRETE :

Art. 1.- La dénomination "cour Fisher" est attribuée à la place située entre l'Eglise Notre-Dame des Récollets et la Vesdre.

0066 **N° 05.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification (réaménagement du parking de la cour Fischer).**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE :

Art. 1.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure visant à règlementer la circulation routière et le stationnement dans la cour Fischer. Ces mesures sont matérialisées au moyen des signaux routiers appropriés.

Art. 2.- Un sens obligatoire de circulation est instauré dans le parking de la cour Fischer. La mesure est matérialisée par le signal F19 placé à l'entrée du parking et par un signal C1 à la sortie de celui-ci conformément au plan annexé.

Art. 3.- Deux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées sont créés dans le parking conformément au plan annexé. La mesure est matérialisée par les signaux routiers E9a avec panneaux additionnels type VIId, ainsi qu'au moyen de marquages routiers appropriés.

0067 **N° 06.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification (réorganisation du stationnement rues du Prince, Courte ainsi que Marie-Henriette).**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

ARRETE :

Art. 1.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure visant à règlementer la circulation routière et le stationnement dans les rues du Prince et Courte.

Art. 2.- Il est interdit à tout conducteur de circuler rue du Prince, dans le sens et sur le tronçon compris entre l'immeuble portant le n° 2 et l'immeuble portant le numéro 71. La mesure est matérialisée par les signaux C1 et F19.

Art. 3.- Des emplacements de stationnement sont établis longitudinalement rue du Prince conformément au plan annexé. La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R.

Art. 4.- Un passage pour piétons est délimité au niveau de l'immeuble sis au numéro 2 de la dite rue et en regard de l'inflexion de la bordure. La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.4 de l'A.R.

Art. 5.- Deux zones d'évitement sont tracées rue du Prince conformément au plan annexé. La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R.

Art. 6.- Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées est créé, rue du Prince, sur une distance de 6 mètres à proximité de l'immeuble portant le numéro 403. La mesure est matérialisée au moyen du signal routier E9a avec panneaux additionnels XC "6 mètres" et type VIId, ainsi qu'au moyen de marquages routiers appropriés.

Art. 7.- Le stationnement est interdit rue Courte côté des immeubles portant des numéros pairs La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés par des panneaux additionnels a et b conformément au plan annexé.

Art. 8.- Il est obligatoire de tourner à droite depuis la rue Courte vers la rue Marie-Henriette. La mesure est matérialisée au moyen du signal D1f conformément au plan annexé au dossier.

Art. 9.- Une zone d'évitement est tracée rue Marie-Henriette devant les immeubles portant les numéros 19, 21 et 23 conformément au plan annexé. La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R.

0068 **N° 07.- SANCTIONS ADMINISTRATIVES - Mise à disposition d'un poste de médiateur à temps plein pour l'Arrondissement judiciaire de Verviers par l'Etat fédéral - Projet de convention - Reconduction - Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention entre l'Etat fédéral et la Ville dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du Gouvernement fédéral;
- charge le Collège communal de signer la convention.

0069 **N° 08.- ENTITES CONSOLIDEES - Verviers Ambitions, A.S.B.L. - Plan de gestion quinquennal 2014/2019 - Actualisation - Approbation.**

Entendu l'intervention de M. KRIESCHER, Conseiller communal;

Par 33 voix et 3 abstentions,

DECIDE :

- d'approuver le plan quinquennal de gestion actualisé 2014/2019 de l'A.S.B.L. "Verviers Ambitions" et les nouveaux résultats 2014/2019 dans le tableau de bord suite au vote du budget communal de l'exercice 2014;
- d'approuver le budget 2014 de l'A.S.B.L. "Verviers Ambitions" ci annexé et faisant partie intégrante du plan de gestion 2014/2019 (résultat 2014 : + 4.047,00 €).

0070 **N° 09.- ENTITES CONSOLIDEES - Aqualaine, A.S.B.L. - Plan de gestion quinquennal 2014/2019 - Actualisation - Approbation.**

Entendu l'intervention de M. MESTREZ, Conseiller communal;

Par 25 voix et 11 abstentions,

DECIDE :

- d'approuver le plan quinquennal de gestion actualisé 2014/2019 de l'A.S.B.L. "Aqualaine", et les nouveaux résultats 2014/2019 dans le tableau de bord suite au vote du budget communal de l'exercice 2014;
- d'approuver le budget 2014 de l'A.S.B.L. "Aqualaine", faisant partie intégrante du plan de gestion 2014/2019 (résultat: + 89,73 €).

0071 **N° 10.- LOGEMENT - Prime à l'acquisition d'immeubles - Règlement - Adoption.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE

de retirer le point de l'ordre du jour de la présente séance.

0072 **N° 11.- LOGEMENT - Prime à la mise en gestion de logements de 3 chambres et plus à l'A.I.S. - Règlement - Modifications - Adoption.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE

de retirer le point de l'ordre du jour de la présente séance.

0073 **N° 12.- EMPLOI - Achat d'un fichier de données auprès de l'O.N.S.S. - Convention - Adoption.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE

d'adopter la convention soumise par l'O.N.S.S..

0074 **N° 13.- RENOVATION URBAINE - Quartiers d'Initiatives - Q.I. 1 : Mangombroux-Abattoir - Convention-exécution 2000 - Avenant n° 1 - Approbation.**

Entendu l'intervention de M. BEN ACHOUR, Conseiller communal, qui estime que la concentration des moyens est plus efficace que la dispersion de ceux-ci;

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE

d'approuver le projet d'avenant n° 1 à la convention-exécution 2000 réorganisant le programme des travaux tels que défini en son article 14 et accordant à la Ville un montant complémentaire de 1.084,94 € (soit 976,45 € à 90 %) afin de faire correspondre les numéros d'engagements budgétaires du S.P.W. avec les sommes effectivement liquidées à la Ville dans le cadre de ces travaux.

0075 **N° 14.- PERSONNEL COMMUNAL - Prestations pour entités distinctes de la Ville - Convention de mise à disposition et évaluation du subside - A.S.B.L. "Aqualaine" - Modification - Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

ADOPTE

à la date du 10 janvier 2014, la convention de mise à disposition de personnel au sein de l'A.S.B.L. "Aqualaine", convention prenant fin à la date du 31 mars 2019;

DECIDE :

- d'accorder son aide à l'A.S.B.L. "Aqualaine" sous forme de mise à disposition de personnel et estimé en 2014 à 78.647,48 €;
- d'appliquer le principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants sont supérieurs à 25.000,00 €.

0076 **N° 15.- PERSONNEL COMMUNAL - Prestations pour entités distinctes de la Ville - Fin de la Convention de mise à disposition - A.S.B.L. "Centre Culturel Educatif Somalien".**

Entendu l'intervention de Mme TARGNION, Chef de Groupe P.S., qui estime qu'il y a un acharnement sur le Centre Somalien où on retire le personnel mis à disposition sans pouvoir disposer de critères objectifs motivant ce retrait;

Entendu l'intervention de M. KRIESCHER, Conseiller communal, qui regrette le retrait du personnel mis à disposition de cette association;

Entendu la réponse de Mme DEGIVES-RENIER, Echevine, qui précise qu'elle a voulu harmoniser les mises à disposition et qu'il a fallu dégager des critères objectifs. Les lieux de travail au sein de cette association ne sont pas adéquats et la superficie ne permet pas d'accueillir autant d'enfants. C'est le critère qui a conduit à réaliser le choix;

Par 22 voix contre 14,

DECIDE

de mettre fin, à la date du 31 mars 2014, à la convention de mise à disposition de personnel au sein de l'A.S.B.L. "Centre Culturel Educatif Somalien".

0077 **N° 16.- PERSONNEL COMMUNAL - Prestations pour entités distinctes de la Ville - Convention de mise à disposition et évaluation du subside - A.S.B.L. "Lire et Ecrire" - Modification - Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

ADOPTE

à la date du 1er avril 2014, la convention ci-annexée de mise à disposition de personnel au sein de l'A.S.B.L. "Lire et Ecrire", convention prenant fin à la date du 31 mars 2019;

DECIDE :

- d'accorder son aide à l'A.S.B.L. "Lire et Ecrire" sous forme de mise à disposition de personnel et estimé en 2014 à 30.341,71 €;
- d'appliquer le principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants sont supérieurs à 25.000,00 €.

0078 **N° 17.- PERSONNEL COMMUNAL - Prestations pour entités distinctes de la Ville - Convention de mise à disposition et évaluation du subside - A.S.B.L. "Terrain d'Aventures de Hodimont" - Modification - Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

ADOPTE

à la date du 1er avril 2014, la convention ci-annexée de mise à disposition de personnel au sein de l'A.S.B.L. "Terrain d'Aventures de Hodimont", convention prenant fin à la date du 31 mars 2019;

DECIDE :

- d'accorder son aide à l'A.S.B.L. "Terrain d'Aventures de Hodimont" sous forme de mise à disposition de personnel et estimé en 2014 à 12.040,36 €;
- de déroger en partie au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions d'une valeur comprise entre 2.500,00 € et 25.000,00 € en demandant à l'A.S.B.L. de fournir à la Ville son rapport d'activités lors de sa demande de subsides et annuellement ses comptes annuels.

0079 **N° 18.- PERSONNEL ADMINISTRATIF - Mode d'accession à l'emploi de Directeur financier.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE

que le mode d'accession à l'emploi de Directeur financier se fera par recrutement.

Regroupement des points n° 19 et 20 :

Entendu l'exposé de M. MOSON, Echevin, qui précise que la modification fait suite à une différence de gestion à la Banque Carrefour des Entreprises et les informations ne peuvent plus nous parvenir pour 4.941 ménages, les dégrèvements se feront au guichet et cela va entraîner un surcoût administratif;
Entendu les interventions de Mme TARGNION, Chef de Groupe P.S., et de Mme DUMOULIN, Chef de Groupe ECOLO;
Entendu la réponse de M. MOSON qui précise qu'un examen de la question se réalisera en collaboration avec le C.P.A.S. pour permettre une harmonisation avec les bénéficiaires;
Entendu la réponse de M. BREUWER, Président du C.P.A.S.;
Entendu la question de M. BOTTERMAN, Conseiller communal, qui demande à ce que l'on vérifie, a posteriori, le nombre de demandeurs pour cette réduction.

0080 **N° 19.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - Règlement - Modifications.**

Par 22 voix contre 14,

MODIFIE

comme suit le règlement relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers :

TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS.

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville de Verviers pour l'exercice 2014, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.
Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers ainsi que les services de gestion des déchets résultants de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2 : La taxe annuelle forfaitaire est due :

- au montant de 110,00 € : solidairement par les membres de tout ménage inscrits aux registres de la population de la Ville de Verviers à titre de résidence habituelle ou recensé comme second résident sur le territoire de la Ville au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Par ménage, il y a lieu d'entendre la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune et inscrites comme tel aux registres de la population.
- au montant de 95,00 € : par toute personne isolée au 1er janvier de l'exercice et inscrite comme tel aux registres de la population.

Le montant de la taxe est cependant réduit à :

- 70,00 € lorsqu'une personne isolée a 70 ans accomplis au 1er janvier de l'exercice d'imposition;
- 80,00 € lorsque le ménage est au moins constitué de trois enfants à charge de moins de 18 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition;

- sur demande à 70,00 € lorsque le contribuable a bénéficié pendant six mois au moins, au cours des douze derniers mois qui précèdent la date de l'enrôlement, du droit à un revenu d'intégration au taux chef de ménage ou isolé.
- sur demande à 70,00 € aux ménages bénéficiant du revenu garanti aux personnes âgées.
- sur demande, à 70,00 € lorsque les revenus du ménage imposé ne dépassent pas le montant annuel du revenu garanti aux personnes âgées au taux ménage et/ou du minimum de moyens d'existence au taux chef de ménage. Pour bénéficier de la réduction, produire, lors de la demande, l'avertissement - extrait de rôle relatif aux revenus de l'exercice pénultième et la note de calcul qui l'accompagne ou à défaut, tout autre document probant admis par le Collège communal.
- sur demande, à 80,00 € lorsque le ménage comprend, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, trois enfants à charge au moins, sans pour autant que tous aient moins de 18 ans à la date du 1er janvier de l'exercice considéré. Pour bénéficier de la réduction, produire, lors de la demande, l'avertissement extrait de rôle relatif aux revenus de l'exercice pénultième et la note de calcul qui l'accompagne, ou à défaut, une preuve de paiement des allocations familiales au bénéfice des enfants faisant partie dudit ménage.

Article 3 : La taxe est calculée annuellement en prenant en compte l'inscription aux registres de la population ou le recensement comme second résident au 1er janvier de l'exercice considéré.

Article 4 : Les sacs poubelle payants réglementaires seront fournis au prix de vente de 10,00 € par rouleau de 10 sacs de 90 litres et 7,50 € par rouleau de 10 sacs de 50 litres.

Article 5 : Chaque exercice d'imposition donne droit, au bénéfice de chaque contribuable au sens des dispositions du présent règlement, à la délivrance de 10 sacs poubelles de 50 litres pour les personnes isolées ou de 90 litres pour les ménages de 2 personnes. Toutefois, si un ménage désire échanger 1 pochette de 90 litres contre 1 pochette de 50 litres, il peut se rendre au Service de l'Economat de la Ville de Verviers (place du Marché n° 41 4800 Verviers). Cet échange se fera sans aucune compensation financière.

Article 6 : Ce rouleau de sacs sera remis au contribuable dés réception du paiement intégral de la taxe.

Article 7 : A défaut de disposition contraire à la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'état sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.

Article 8 : Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché n° 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au prescrit de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale et à leurs arrêtés d'application.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, réductions ou exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances-Taxes n° 55, place du Marché) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

0081 **N° 20.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur l'entretien des égouts - Règlement - Modifications.**

Par 22 voix contre 14,

MODIFIE

comme suit le règlement relatif à la taxe sur l'entretien des égouts :

TAXE SUR L'ENTRETIEN DES EGOUTS

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe annuelle à charge des occupants d'immeubles bâtis qui sont ou seront raccordés aux égouts publics, directement ou indirectement, quel que soit le moyen employé, le cas échéant, pour relier l'égout privé à l'égout public.

Article 2 : La taxe est due au montant de 50,00 € :

- solidairement par les membres de tout ménage inscrits aux registres de la population de la Ville de Verviers à titre de résidence habituelle ou recensé comme second résident sur le territoire de la Ville. Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune et inscrites comme tel aux registres de la population.
- par toute personne physique exerçant une profession indépendante, commerciale ou libérale sur le territoire de la Ville ailleurs qu'à son domicile, par toute société pour son siège social ainsi que pour chacun de ses sièges d'exploitation installé à une autre adresse que celui-ci. La taxe est ainsi due pour le siège social et chaque siège d'exploitation situés sur le territoire communal de Verviers.

- toute cessation d'activité ou transfert du siège social est prouvé par la production de l'extrait publié aux annexes du Moniteur Belge. La date de dépôt pour publication étant seule prise en considération. Les lois coordonnées sur les sociétés commerciales ayant lieu de s'appliquer au surplus.

Le montant de la taxe est cependant réduit à :

- 35,00 € lorsque le ménage n'est constitué que d'une seule personne ayant 70 ans accomplis au 1er janvier de l'exercice d'imposition;
- sur demande, à 22,00 € lorsque le redevable a bénéficié pendant six mois au moins, au cours des douze derniers mois qui précèdent la date de l'enrôlement, du droit à un revenu d'intégration au taux chef de ménage ou isolé;
- sur demande, à 22,00 € aux ménages bénéficiant du revenu garanti aux personnes âgées.
- sur demande, à 22,00 € lorsque les revenus du ménage imposé ne dépassent pas le montant annuel du revenu garanti aux personnes âgées au taux ménage et/ou du minimum de moyens au taux chef de ménage. Pour bénéficier de la réduction, produire, lors de la demande, l'avertissement - extrait de rôle relatif aux revenus de l'exercice pénultième et la note de calcul qui l'accompagne ou, à défaut, tout autre document probant admis par le Collège communal.

Article 3 : La taxe est calculée annuellement en prenant en compte l'inscription aux registres de la population ou le recensement comme second résident au 1er janvier de l'exercice considéré.

Article 4 : La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'état, les Régions, les Communautés, les Provinces ou les Communes ainsi qu'aux militaires casernés à l'étranger au 1er janvier de l'exercice considéré.

Article 5 : A défaut de disposition contraire à la loi, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'état sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.

Article 6 : Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché n° 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au prescrit de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale et à leurs arrêtés d'application.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, réductions ou exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances - Taxes, 55, place du Marché) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

0082 **N° 21.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur les immeubles inoccupés - Règlement - Modifications.**

Entendu l'intervention de M. KRIESCHER, Conseiller communal *(voir annexe page 25)*;
Entendu l'intervention de Mme TARGNION, Chef de Groupe P.S.;
Entendu l'intervention de Mme DUMOULIN, Chef de Groupe ECOLO;
Entendu la réponse de M. BREUWER, Président du C.P.A.S;
Par 25 voix contre 11,

MODIFIE

comme suit le règlement relatif à la taxe sur les immeubles inoccupés :

TAXE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPES

Article 1 : §1. Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m2 visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;
2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
   - soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises;
   - soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
     a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;
     b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé;
d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code Wallon du Logement;
e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle loi communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distincts d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, …) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

La taxe ne sera pas due si l'immeuble a fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs d'un acte translatif de propriété.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires en indivision, la taxe est portée au rôle au nom d'un ou plusieurs propriétaires, précédé du mot "indivision".

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 180 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 : Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Sont également exonérés de la taxe :

1. les biens immeubles appartenant à un pouvoir public ou à un organisme d'utilité publique qui relèvent soit du domaine public soit du domaine privé mais affectés à un service d'utilité publique;
2. les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de trois ans à la date du deuxième constat;

3. les immeubles (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de les rendre habitables ou exploitables, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due;
4. les immeubles inoccupés par le résultat de la force majeure et notamment les immeubles frappés par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté royal;
5. lorsque le bien se trouve dans un périmètre de revitalisation urbaine;
6. lorsque l'immeuble (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) fait l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme;
7. les immeubles, en ce compris ceux frappés par un arrêté d'inhabitabilité, qui font l'objet d'une convention de prise en gestion par un des opérateurs immobiliers suivants: un pouvoir local, une régie communale autonome, une agence immobilière sociale, une société de logement de service public ou une association de promotion du logement agréée par le Fonds du Logement, à condition qu'ils ne laissent pas perdurer l'état d'inoccupation au-delà de 12 mois.

La proposition à la vente ou à la location d'un immeuble inoccupé pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, n'ouvre pas le droit à une quelconque exonération.

Article 5 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1 a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, …) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a. Le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,…) dispose de trente jours après l'envoi du 2ème constat pour faire part de ses observations éventuelles.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er, le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,…) disposera de trente jours pour faire part de ses remarques éventuelles ainsi que pour faire valoir ses droits aux exonérations prévues à l'article 4.

§3. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 6 : La présente taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

0083 **N° 22.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur les logements loués meublés - Règlement - Adoption.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE

de retirer le point de l'ordre du jour de la présente séance.

0084 **Nº 23.- RECETTE - Recouvrement de créances non fiscales - Application d'intérêts de retard - Fixation du taux - Approbation.**

Par 25 voix contre 11,

DECIDE

d'appliquer aux créances non fiscales impayées des intérêts de retard à compter du moment où leur paiement devient exigible, soit un mois après leur envoi, au taux légal applicable en matière civile et judiciaire tel qu'il est défini chaque année par arrêté royal.

0085 **Nº 24.- GROUPEMENT POUR L'ACTION ROUTIERE (G.A.R.), A.S.B.L. - Octroi d'un subside - Demande d'aide logistique - Impression de brochures trimestrielles par l'Economat.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE :

- d'accorder son aide à l'A.S.B.L. "GAR" sous forme d'impression de brochures trimestrielles et estimée à un maximum de 500,00 € pour l'année 2014;
- de déroger au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants cumulés par bénéficiaire sont inférieurs à 2.500,00 €.

0086 **N° 25.- ECONOMAT - Fourniture de petit matériel scolaire - Projet - Fixation des conditions de marché.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

ADOPTE

tel que présenté par le Service de l'Economat, le cahier spécial des charges relatif au marché de fourniture de petit matériel scolaire;

DECIDE

de passer le marché par procédure négociée sans publicité pour une période de 11 mois, à la date de la notification.

M. ELSEN, Bourgmestre;
M. BREUWER, Président du C.P.A.S.;
Mmes et MM. PITANCE, MOSON, DEGIVES-RENIER, DEGEY, LEGROS, VAN HEES-LUYPAERTS, ORBAN, Echevins et Echevines;
Mme POLIS-PIRONNET, Présidente de l'Assemblée;
Mmes et MM. ~~DESAMA,~~ BOTTERMAN, VAN DE WAUWER, TARGNION, AYDIN, NYSSEN, ISTASSE, WATHELET, BEN ACHOUR, CARTON, PIRON, GILSON, ~~LAMBERT,~~ MESTREZ, CELIK, OZER, DUMOULIN, VOISIN, BERRENDORF, DENIS, EL ABBADI, KRIESCHER, NAJI, VROMEN, SCHROUBEN, LEONARD, DARRAJI, Conseillers et Conseillères;
M. DEMOLIN, Directeur général.

0087 **N° 26.- REGIE DES QUARTIERS DE VERVIERS, A.S.B.L. - Convention de partenariat avec la Ville - Avenant n° 3 - Adoption.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

ADOPTE

le projet d'avenant n° 3 de la convention de partenariat conclue le 20 octobre 2005, sous réserve de son approbation par le Conseil d'administration de l'A.S.B.L. "Régies des Quartiers de Verviers".

0088 **N° 27.- MAISON DE L'EGALITE DES CHANCES ET DES ASSOCIATIONS - Espace Associations - "Plate-forme de Soins palliatifs de l'Est francophone", A.S.B.L. - Adhésion - Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

APPROUVE

l'adhésion de l'A.S.B.L. "Plate-forme de Soins palliatifs de l'Est francophone" à la Maison de l'Egalité des Chances et des Associations de la Ville.

0089 **Nº 28.- ENSEIGNEMENT MATERNEL ORDINAIRE - Organisation - Ouverture de quatre demi-classes aux écoles de Hodimont, d'Ensival, de Lambermont et du Centre à partir du 20 janvier 2014.**

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE

de l'ouverture d'une demi-classe maternelle supplémentaire aux écoles de Hodimont, d'Ensival, de Lambermont et du Centre à partir du 20 janvier 2014. Celles-ci resteront ouvertes aussi longtemps qu'elles pourront bénéficier des subventions de la Communauté Wallonie-Bruxelles soit jusqu'au 30 juin 2014.

0090 **N° 29.- VOIRIE - Impasse Scuvée - Vente - Projet d'acte - Approbation.**

Par 32 voix et 3 abstentions,

DECIDE

de vendre une parcelle de terrain communal sise à front de la rue des Weines, dénommée Impasse Scuvée, reprise au plan de mesurage dressé, le 18 novembre 2011, par la "S.P.R.L. WERNER José", géomètre expert juré, intitulé "Plan de mesurage - Excédent de voirie", lequel terrain communal est repris sous liseré vert et est composé de 93 m², à la S.P.R.L. "Cabinet dentaire Christine PEERBOOM" sis Grand Place n° 59 à 4800 Verviers, au prix de 1.000,00 € fixé dans le rapport d'expertise dressé, le 20 février 2013, par l'Inspecteur du Bureau de l'Enregistrement;

APPROUVE

le projet d'acte communiqué, le 24 janvier 2014, par l'Etude du Notaire DENIS.

0091 **Nº 30.- RENOVATION URBAINE - Convention-exécution 2004 - Rue de Heusy n° 97 et 99-101 - Aménagement du site - Projet - Fixation des conditions de marché.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier spécial des charges n° 231-13 et le montant estimé du marché "CONVENTION EXECUTION 2004 - Rue de Heusy n° 97 et 99/101 - Aménagement du site", établis par la Cellule projets. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 79.112,20 €, hors T.V.A., ou 95.725,76 €, T.V.A. 21 % comprise.

Art. 2.- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art. 3.- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - D.G.O.4 - Direction de l'Aménagement opérationnel de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 Namur.

Art. 4.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art. 5.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014, non encore approuvé par les Autorités de Tutelle, sur l'allocation 421/732-60 20140017 qui sera financé par emprunt et subsides.

0092 **Nº 31.- RENOVATION URBAINE - Prés-Javais - Désignation d'un auteur de projet - Projet - Fixation des conditions de marché.**

Entendu l'intervention de M. BEN ACHOUR, Conseiller communal;
Entendu l'intervention de Mme DUMOULIN, Chef de Groupe ECOLO;
Entendu la réponse de M. PITANCE, Echevin;
A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier spécial des charges n° 77-14 et le montant estimé du marché "RENOVATION URBAINE - Prés-Javais - Désignation d'un auteur de projet", établis par la Ville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.719,00 €, hors T.V.A., ou 64.999,99 €, T.V.A. 21 % comprise.

Art. 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3.- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - D.G.O.4 - Direction de l'Aménagement opérationnel de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 Namur.

Art. 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 930/733-60 (n° de projet 20140066) par emprunt et subsides.

M. ELSEN, Bourgmestre;
M. BREUWER, Président du C.P.A.S.;
Mmes et MM. PITANCE, MOSON, DEGIVES-RENIER, DEGEY, LEGROS, VAN HEES-LUYPAERTS, ORBAN, Echevins et Echevines;
Mme POLIS-PIRONNET, Présidente de l'Assemblée;
Mmes et MM. ~~DESAMA,~~ BOTTERMAN, VAN DE WAUWER, TARGNION, AYDIN, NYSSEN, ISTASSE, WATHELET, BEN ACHOUR, CARTON, PIRON, GILSON, LAMBERT, MESTREZ, CELIK, OZER, DUMOULIN, VOISIN, BERRENDORF, DENIS, EL ABBADI, KRIESCHER, NAJI, VROMEN, SCHROUBEN, LEONARD, DARRAJI, Conseillers et Conseillères;
M. DEMOLIN, Directeur général.

0093 **N° 32.- BIENS COMMUNAUX - Partie de terrain sis rue des Messieurs, cadastré 3ème division, section A, n° 326c - Aliénation - Projet d'acte - Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE :

- d'aliéner de gré à gré, sans publicité, au profit de M. et Mme GAIGANIS-OUROUMIS, pour le prix de 5.950,00 €, 85 m² du terrain sis rue des Messieurs, cadastré 3ème division, section A, n° 326c;
- d'approuver le plan dressé par M. VOOS, géomètre, en date du 10 septembre 2012;
- de porter le produit de la vente en recette au budget extraordinaire.

0094 **Nº 33.- BATIMENTS CLASSES - Immeuble de Biolley (parties classées) - Etudes préalables - Projet - Fixation des conditions de marché.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier spécial des charges n° 179-13 et le montant estimé du marché "HOTEL DE BIOLLEY (parties classées) - Etudes préalables - Polychromie", établis par la Cellule projets. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.650,00 €, hors T.V.A., ou 40.716,50 €, T.V.A. 21 % comprise.

Art. 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3.- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - D.G.O.4. - Direction de l'Aménagement opérationnel de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 Namur.

Art. 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 762/724-60 (n° de projet 20140044) qui sera financé par emprunt et subsides.

0095 **Nº 34.- BATIMENTS SCOLAIRES - Ecole de Petit-Rechain - Réfection de la cour de récréation - Phase programme - Modification des clauses administratives - Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver la modification des clauses administratives du cahier spécial des charges n° 52-03 et, pour le surplus, confirme sa décision du 25 février 2013.

Art. 2.- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Fédération Wallonie-Bruxelles, rue de Serbie n° 44 à 4000 Liège (phase programme).

Art. 3.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art. 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, non encore approuvé par les Autorités de Tutelle, article 720/724-60 (n° de projet 20140031) par emprunt et subsides (phase programme).

0096 **Nº 35.- BATIMENTS SCOLAIRES - Ecole du Centre, rue Ortmans-Hauzeur - Remise à niveau de la cour de récréation des primaires (2ème phase) - Phase-programme - Modification des clauses administratives - Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver la modification des clauses administratives du cahier spécial des charges n° 65-03 et pour le surplus, confirme sa décision du 25 février 2013.

Art. 2.- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Fédération Wallonie-Bruxelles, rue de Serbie n° 44 à 4000 Liège (phase-programme).

Art. 3.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art. 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, non encore approuvé par les Autorités de Tutelle, article 720/724-60 (n° de projet 20140030) par emprunt et subsides.

0097 **N° 36.- BATIMENTS SCOLAIRES - Ecole de l'Est - Remplacement des châssis - Sablage de la façade - Phase-programme - Modification des clauses administratives - Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver les modifications des clauses administratives des cahiers spéciaux des charges n° 304-01 lot 01 et lot 02 et, pour le surplus, confirme sa décision du 25 février 2013.

Art. 2.- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation des marchés.

Art. 3.- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Fédération Wallonie-Bruxelles, rue de Serbie n° 44 à 4000 Liège.

Art. 4.- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service public de Wallonie - D.G.O.4 - Direction générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, chaussée de Liège n° 140-142 à 5100 Namur.

Art. 5.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art. 6.- De financer ces dépenses par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, non encore approuvé par les Autorités de Tutelle, article 720/724-60 (n° de projet 20140032) par emprunt et subsides (phase-programme et UREBA 15 %).

0098 **N° 37.- INFORMATIQUE - Centrale d'achats et de marchés - Convention - Adoption.**

Entendu l'intervention de M. AYDIN, Conseiller communal, qui demande à faire bénéficier les autres entités proches de la Ville de ces centrales;

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

ADOPTE

la convention à intervenir avec l'A.S.B.L. "GIAL" permettant à la Ville de bénéficier de sa centrale d'achats et de marchés dans le strict respect des règles en la matière.

0099 **N° 38.- BIBLIOTHEQUES - Fournitures ordinaires de livres - Projet - Fixation des conditions de marché.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE

de recourir à un marché public de fournitures de livres par bons de commande, par la procédure de l'appel d'offre ouvert, en vue d'acquérir les livres nécessaires aux bibliothèques communales de Verviers;

ADOPTE

le cahier spécial des charges de ce marché, joint au dossier.

0100 **N° 39.- R.C.S. VERVIERS, A.S.B.L. - Mesures de contrôle budgétaire - Comptes 2011-2012 et 2012-2013 - Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

APPROUVE

les comptes des saisons 2011-2012 et 2012-2013 de l'A.S.B.L. "R.C.S. Verviers".

N° 40.- CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS OFFICIELLES.

0101 **N° 40A.- MOTION demandant la suppression de la mesure du gouvernement fédéral concernant l'exclusion des jeunes en allocations d'insertion - Point inscrit à la demande de M. KRIESCHER, Conseiller communal.**

Entendu l'exposé de M. KRIESCHER, Conseiller communal *(voir annexe pages 26 & 29)*;
Entendu la réponse de M. BREUWER, Président du C.P.A.S. *(voir annexe pages 30 & 31);*
Entendu l'intervention de M. KRIESCHER qui s'estime très déçu de la réponse de M. BREUWER et, par là, de la Majorité;
Par 3 voix contre 22 et 11 abstentions,

REJETTE

la motion proposée par M. KRIESCHER, Conseiller communal.

0102 **N° 40B.- MOTION - Projet de courrier à adresser au Gouvernement Fédéral et Présidents de parti à propos des récentes décisions fédérales en matière d'allocations de chômage - Point inscrit à la demande de Mme TARGNION, Chef de Groupe P.S.**

Entendu l'exposé de M. BEN ACHOUR et de Mme LAMBERT, Conseillers communaux *(voir annexe pages 32 & 33)*;
Entendu la réponse de M. BREUWER, Président du C.P.A.S. *(voir annexe pages 30 & 31)*;
Entendu l'intervention de Mme TARGNION, Chef de Groupe P.S.;
Entendu l'intervention de M. BEN ACHOUR, Conseiller communal;
Entendu l'intervention de M. BOTTERMAN, Conseiller communal;
Entendu l'intervention de M. WATHELET, Conseiller communal;
Entendu l'intervention de M. le Bourgmestre qui confirme que le Forem reste un véritable partenaire;
Par 11 voix contre 22 et 3 abstentions,

REJETTE

la motion proposée par Mme TARGNION, Chef de Groupe P.S.

Question orale de Mme SCHROUBEN, Conseillère communale, sur la situation du marché hebdomadaire.

Entendu la question orale de Mme SCHROUBEN, Conseillère communale *(voir annexe pages 34 & 35)*;
Entendu la réponse de M. PITANCE, Echevin *(voir annexe pages 36 & 37).*

Question orale de M. BEN ACHOUR, Conseiller communal, à M. LEGROS, Echevin, sur le chantier Chapuis-Jardon.

Entendu la question orale de M. BEN ACHOUR, Conseiller communal *(voir annexe pages 38 & 39);*
Entendu la réponse de M. LEGROS, Echevin *(voir annexe page 40).*

LA SEANCE PUBLIQUE EST LEVEE A 21 HEURES 55.

ELLE EST REPRISE IMMEDIATEMENT A HUIS CLOS.

LA SEANCE EST DEFINITIVEMENT LEVEE A 22 HEURES 07.

****

Est approuvé, en cette séance du 28 avril 2014, le procès-verbal ci-dessus tel qu'il est rédigé.

N° 0250/18

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

P. DEMOLIN M. ELSEN